



Gryon, le 14 septembre 2026

Municipalité de Gryon

AU CONSEIL COMMUNAL

De et à

1882 GRYON

Préavis no 13-2026

Arrêté d'imposition 2027

Madame la Présidente,
Mesdames, Messieurs,

Préambule

Nous avons l'avantage de soumettre à votre approbation le projet d'arrêté d'imposition pour l'année 2027, sans modification par rapport à celui approuvé par votre conseil pour 2026.

Nous avons reporté tel quel le taux décidé par vote, soit à 73,5 %, souhaitant conserver une stabilité pour établir le budget et continuer à couvrir nos coûts qui ont plutôt tendance à augmenter suite à la croissance constante de la population et à l'adaptation du nombre de postes de travail dans les différents services pour répondre à cette croissance.

Exposé

Depuis 2012, année déficitaire, les bouclements des exercices annuels ont pu se stabiliser et nous pouvons compter sur une augmentation annuelle régulière de nos rentrées fiscales, principalement due à l'augmentation du nombre d'habitants ainsi qu'à une conjoncture économique stable malgré la crise du COVID puis la crise énergétique.

Notre marge d'autofinancement est plus volatile, elle se situe en moyenne à fr. 1'277'000.- sur ces cinq dernières années ce qui nous a permis de financer une grande partie de nos investissements sans trop avoir recours à l'emprunt jusqu'en 2024. Après l'emprunt de 5 millions en avril 2025 pour financer principalement la fin du chantier de la Losse et la station de traitement des eaux, un nouvel emprunt de 3.5 millions a été conclu en mars 2026 pour financer principalement la maison de santé ainsi que la fin de la station de traitement des eaux.

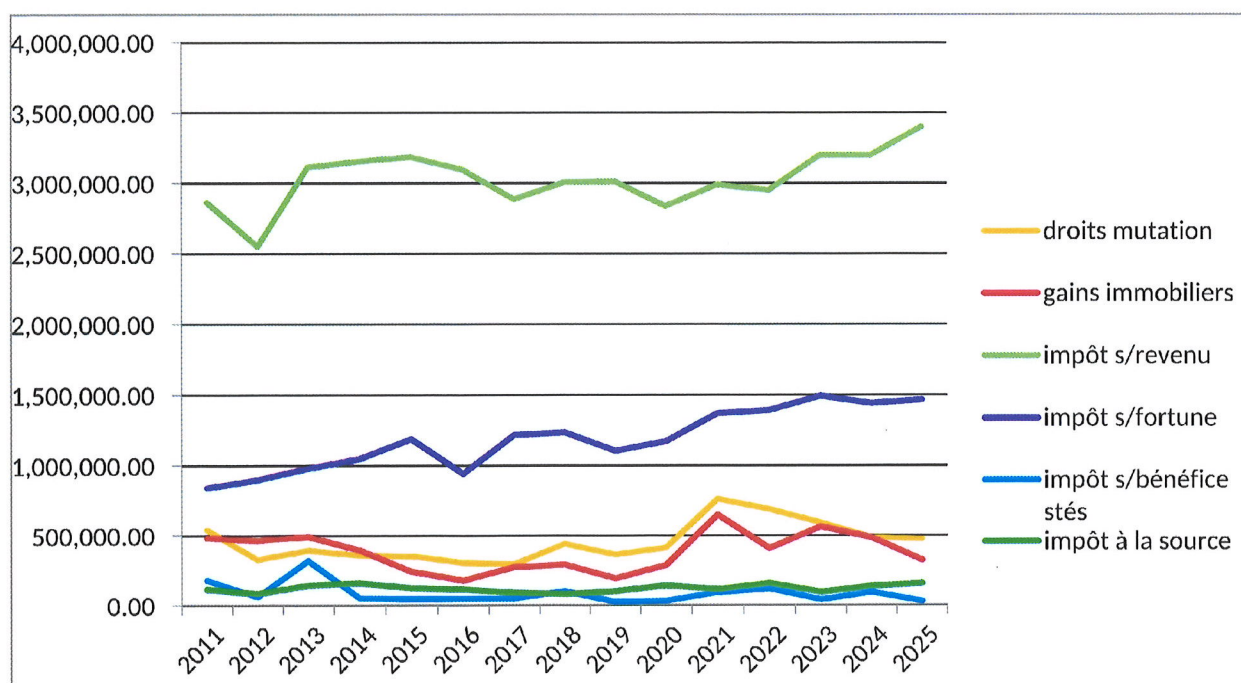
Marge d'autofinancement	2021	2022	2023	2024	2025
Déficit (-) ou excédent (+)	6'305	3'140	6'768	11'906	15'181
Charges courantes (CHC)	11'413'411	13'205'694	13'652'004	13'532'750	13'911'080
Dont dépenses courantes (DC)	10'814'346	11'897'212	13'004'932	12'766'507	12'590'598
Revenus courants (RC)	14'126'633	13'264'739	13'356'243	13'362'711	13'352'510
Excédent de charges courantes (EC=CHC-RC)	- 2'713'222	- 59'045	295'761	170'039	558'570
Marge d'autofinancement (MA=RC-DC)	3'312'287	1'367'526	351'311	596'204	761'912
Marge d'autofinancement selon budget	-114'300	160'220	-740'335	-596'450	-380'340

L'endettement net par habitant a beaucoup augmenté en 2025 suite à la conclusion d'un nouvel emprunt. Notre situation reste saine et notre plafond d'endettement de fr. 17'000'000.- pour la législature 2021-2026 est loin d'être atteint.

Dette	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
Dette nette (DN)	2'351'383	2'113'046	203'602	237'799	1'951'515	2'857'503	7'990'616
Dette nette par habitant	1'746	1'533	147	171	1'284	1'874	5'196

Au niveau des recettes, l'impôt sur le revenu montre une bonne augmentation tandis que celui sur la fortune une plus légère, le nombre d'habitants n'ayant que peu augmenté. Après les records de ventes immobilières des deux années COVID, la baisse continue mais les montants des droits de mutation et gains immobiliers restent plus élevés qu'en 2019.

Évolution des diverses recettes d'impôts depuis 2011 :



La nouvelle péréquation financière entrée en vigueur en 2025 nous est légèrement favorable par rapport aux années précédentes, en partie grâce à la compensation transitoire et à un rééquilibrage financier de la participation à la cohésion sociale du Canton en faveur des communes. Les acomptes pour 2027 sont en légère baisse comparé à 2026.

Le marché de l'énergie s'est stabilisé mais certains bâtiments comme ceux du service des eaux ainsi que la STEP ont augmenté leur consommation en 2025. Nous continuons donc à rester prudents dans l'établissement de notre budget tout en essayant de diminuer notre consommation.

Au niveau des ressources humaines, une augmentation de classe a été accordée en 2025 et sera répartie sur les années 2025 et 2026. Suite aux accidents de plusieurs employés en 2026, la voirie et les services industriels se sont retrouvés en sous-effectif durant l'été et la création d'un poste supplémentaire est planifiée pour 2026 afin d'avoir une personne qualifiée plutôt que d'engager des personnes temporaires de l'EVAM ou des étudiants.

La Municipalité va prochainement se pencher sur le plan des investissements afin de définir un nouveau plafond d'endettement pour la prochaine législature qui sera soumis au Conseil communal en même temps que le budget 2027.

Les nombreux investissements déjà planifiés ou envisagés vont nécessiter une marge d'autofinancement élevée afin d'avoir le moins possible recours à l'emprunt. Cela veut dire qu'il faudra arrêter de prélever aux réserves pour équilibrer notre budget annuel mais plutôt augmenter nos recettes ou baisser nos charges. À ce stade une baisse ou une augmentation d'impôt nous paraît donc prématurées.

Arrêté d'imposition proposé

Nous vous proposons dès lors de reconduire pour une année l'actuel arrêté d'imposition avec le taux de base des impôts inchangé et sans modification des autres articles portant sur diverses taxes, tel que présenté sur le document ci-joint.

CONCLUSIONS

Dès lors, la Municipalité vous propose de prendre les décisions suivantes :

Le Conseil communal,

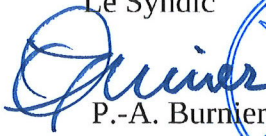
- vu le préavis no 13/2026,
- ouï le rapport de la commission chargée d'étudier ce projet,
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

décide

1. *de ratifier l'arrêté communal d'imposition pour l'année 2027.*

Nous vous remercions de votre attention et vous prions de croire, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs, à l'assurance de nos sentiments distingués.

AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ :

Le Syndic		La secrétaire
		
P.-A. Burnier		E. Moreillon

Délégué municipal : M. Pierre-André Burnier
Annexe : arrêté d'imposition 2027

À retourner en 4 exemplaires datés et signés
à la préfecture pour le.....

District de Aigle
Commune de Gryon

ARRÊTÉ D'IMPOSITION pour 2027 à 2027

Le Conseil général/communal de Gryon.

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LICom) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

arrête :

Article premier – Il sera perçu pendant 1 an(s), dès le 1er janvier 2027, les impôts suivants :

- 1 Impôt sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice et sur le capital, impôt minimum et impôt spécial dû par les étrangers.**

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 73.5 %

- 2 Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées**

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 0 %

- 3 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles**

Immeubles sis sur le territoire de la commune :

par mille francs 1.5 Fr.

Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art. 20 LICom) :

par mille francs 0.5 Fr.

Sont exonérés :

- a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;
- b) les immeubles de l'État, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs ;
- c) les immeubles des Églises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Églises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

4 Impôt personnel fixe

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier :

0 Fr.

Sont exonérés :

- a) les personnes indigentes;
- b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
- c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

5 Droits de mutation, successions et donations

- a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers : par franc perçu par l'État 50 cts
- b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)
 - en ligne directe ascendante : par franc perçu par l'État 0 cts
 - en ligne directe descendante : par franc perçu par l'État 0 cts
 - en ligne collatérale : par franc perçu par l'État 50 cts
 - entre non parents : par franc perçu par l'État 100 cts

6 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).

par franc perçu par l'État 50 cts

7 Impôt sur les loyers

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble)

Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune.

pour-cent du loyer 0 %

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcatons pour charges de famille suivantes :

8 Impôt sur les divertissements

Sur le prix des entrées et des places payantes :

0 %

Notamment pour :

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théâtrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires ;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs ;
- c) les bals, kermesses, dancings ;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

Exceptions :

9 Impôt sur les chiens

par chien 100 Fr.

(selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens)

Exonérations :

- 1. pour les chiens d'utilité publique ou d'avalanche en possession du certificat
- 2. pour les bénéficiaires des prestations complémentaires AVS/AI, pour un chien

(1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.

(2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

Choix du système de perception	Article 2. – Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux LICom).
Échéances	Article 3. – La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 11 les termes généraux d'échéance.
Paiement - intérêts de retard	Article 4. – La commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à 0 % l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. À défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique.
Remises d'impôts	Article 5. – La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.
Infractions	Article 6. – Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.
Soustractions d'impôts	Article 7. – Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre 1 fois (maximum 8 fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustrait, indépendamment de celui-ci.
Autorité de recours	Article 8. – Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité compétente conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom).
Paiement des impôts sur les successions et donations par dation	Article 9. – Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 "sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations" modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

Ainsi adopté par le Conseil général/communal dans sa séance du

Le-La président-e :

le sceau :

Le-La secrétaire :